Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-213501620-20260402-2026_04_031-DE

VILLE DE LOUVIGNE DU DÉSERT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 2 AVRIL 2026

République Française
Département d'Ille et Vilaine

Nombre de Conseillers : en exercice 23 **présents :** 21 **votants** : 23
représentés :2

Date de convocation : 26 mars 2026
L'an deux mil vingt-six, le 2 avril à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECHEVALIER, Maire.
Etaient présents : M. LECHEVALIER Arnaud ; Mme NOËL Marie-Laure ; M. MOREL Sylvain ; Mme GUILLOUX Christèle ; M. FADIER Thierry ; Mme KERGOAT Morgane ; M. GUERIN Jean-Pierre ; M. LEBANSAIS Rémy ; Mme BODIN Marie-Eve ; M. CHAUVEL Benoît ; Mme GUILLOUX Patricia ; Mme AUSSANT Angélique ; Mme LECHEVALIER Nathalie ; M. ROUSSEL Frédéric ; M. GUERIN Fabrice ; Mme BONTEMPS Anne-Claire ; M. DELAMARE Fabien ; M. RAULT Pierre-Antoine ; M. PREAUX Damien ; Mme NICOLAS Aline ; M. LEYET Léo.
Absent :
Absentes excusés : Mme BADICHE MANCEL Karine ; Mme BRUMANT Magali ;
Pouvoir : Mme BADICHE MANCEL Karine donne pouvoir à Mme GUILLOUX Christèle ;
Mme BRUMANT Magali donne pouvoir à M. RAULT Pierre-Antoine.
Secrétaire de séance : M. MOREL Sylvain.

2026-04-031 – FORMATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

RAPPORTEUR : A. LECHEVALIER

EXPOSE
Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).
Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.
Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

PROPOSITION
Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.
Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-213501620-20260402-2026_04_031-DE

Aussi, il est proposé de créer **sept** commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

1. *Action sociale, petite enfance et public senior*
2. *Finances*
3. *Enfance jeunesse et citoyenneté*
4. *Travaux, aménagements, sécurité, urbanisme et environnement*
5. *Attractivité territoriale, culture, communication et vie associative*
6. *Voiries urbaine et rurale*
7. *Sport*

Le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission peut être variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 15 membres, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.

Par conséquent il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter la liste des commissions municipales suivantes :
    1. *Action sociale, petite enfance et public senior*
    2. *Finances*
    3. *Enfance jeunesse et citoyenneté*
    4. *Travaux, aménagements, sécurité, urbanisme et environnement*
    5. *Attractivité territoriale, culture, communication et vie associative*
    6. *Voiries urbaine et rurale*
    7. *Sport*
- De fixer à 15 le nombre de membres maximum au sein de chaque commission, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.
- De constater, après appel à candidatures, la présence d'une seule liste pour chacune des commissions.

DECISION

En conformité avec les dispositions règlementaires, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;
Le conseil municipal désigne à l'unanimité au sein des commissions susvisées les membres selon le tableau joint à la présente délibération.

Fait et délibéré, le 2 avril 2026
Pour extrait conforme
Le Maire
A. LECHEVALIER

MAIRIE DE LOUVIGNE DU DESERT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
35

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.